

<p align="center">SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD</p> <p align="center">◆</p> <p align="center">Siège :</p> <p align="center">Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</p> <hr/> <p align="center">Séance du :</p> <p align="center">11 décembre 2023</p>
<p align="center">Délibération n°2023-025</p> <p align="center">PROJET DE REVISION N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE PLAINE DU ROUSSILLON ARRETE : AVIS A DONNER</p>	

L'an deux mille vingt-trois le onze, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le quatre décembre deux mille vingt-trois.

Étaient présents : 19

Antoine PARRA (T), Jean-Michel SOLE (T), José ANGULO (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTE (T), Francois COMES (T), Pierre SERRA (S), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Raymond PLA (S), Jean-Christophe DELMER (S), Bernard PIERA (T), Samuel MOLI (T), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Yves PORTEIX (T), Georges-Henri CHAMBAUD (T), Christian NIFOSI (T), Pierre DALOU (T).

Étaient excusés : 3

Christian GRAU (T), Olivier BATTLE (T), Bruno GALAN (T),

Étaient représentés : 1

Christian GRAU donnant procuration à Antoine PARRA

Autres personnes présentes : 3

Jean-Paul SAGUÉ délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Gilbert CRITELLI délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Guy GATOUNES délégué suppléant (Communauté de communes du Vallespir.

*Nombre de membres en exercice : 25
Nombre de membres votants présents : 19*

*Nombre de procurations : 1
Nombre de votants : 20*

Secrétaire de Séance : Monsieur Gilbert CRITELLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA,

Monsieur le Président expose que :

Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud s'est vu notifié, en date du 06 octobre 2023, par le Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon, le projet de SCOT Plaine du Roussillon arrêté en date du 26 septembre 2023, en application des articles L. 143-20 et R. 143-4 du code de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
066-256601782-20231211-DL2023-025-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud dispose d'un délai de trois mois pour émettre son avis sur le projet de SCOT Plaine du Roussillon arrêté, délai à l'issue duquel, en l'absence de réponse, il est réputé avoir émis un avis favorable tacite.

Tel qu'il ressort du dossier transmis, le projet de SCOT Plaine du Roussillon arrêté présente les documents suivants :

- Un Rapport de Présentation composé des pièces suivantes :
 - o Un diagnostic territorial (se déclinant en cahiers thématiques : Cahier 1. La place et le rôle du SCOT, Cahier 2. Les dynamiques démographiques et l'habitat, Cahier 3. Les dynamiques et les perspectives économiques, Cahier 4. Les déplacements et les mobilités, Cahier 5. Les équipements structurants, Cahier 6. L'état initial de l'environnement, Cahier 7. Le patrimoine bâti et paysager, Cahier 8. La déclinaison des lois Littoral et Montagne)
 - o Une évaluation environnementale
 - o Le rapport sur la justification des choix retenus pour élaborer le PADD et le DOO
 - o 2 annexes : un cahier recensant les éléments du patrimoine bâti rural répertoriés et un cahier délimitant les espaces de Nature en ville.
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui comporte les orientations générales définies pour l'avenir du territoire structurées en trois grandes ambitions adossées à une ambition transversale et un impératif global :
 - o Ambition transversale : préserver et promouvoir la qualité du cadre de vie et l'identité catalane et méditerranéenne
 - o Impératif global : s'adapter au changement climatique
 - o A. Accueillir et valoriser pour assurer un développement cohérent et maîtrisé
 - o B. S'ouvrir et rayonner pour conforter les synergies et amplifier l'efficacité économique
 - o C. Préserver et s'adapter pour intégrer les nouveaux enjeux environnementauxCes trois ambitions sont déclinées dans le PADD en 15 orientations générales articulées et hiérarchisées.
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui décline les trois grandes orientations du PADD :
 - o A. Accueillir et valoriser pour assurer un développement cohérent et maîtrisé
 - o B. S'ouvrir et rayonner pour conforter les synergies et amplifier l'efficacité économique
 - o C. Préserver et s'adapter pour intégrer les nouveaux enjeux environnementauxLe DOO est assorti d'une carte de synthèse et comprends un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial.

Le territoire du SCOT Plaine du Roussillon couvre 77 communes, et comprends la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, la Communauté de Communes des Aspres, la Communauté de Communes Roussillon Conflent, la Communauté de Communes Sud Roussillon. Il est situé sur l'arc méditerranéen, et est limitrophe au SCOT Littoral Sud.

Les grandes Orientations et Objectifs poursuivis dans le projet de SCOT Plaine du Roussillon sont présentées en séance.

Parmi les éléments présentés, il ressort que le taux de croissance démographique depuis 10 ans sur le territoire du SCOT Plaine du Roussillon est de 0,6 % /an en moyenne, et que le taux de croissance annuel moyen retenu dans le cadre du projet est de 0.7 %, couplé à un objectif de production de 34 500 logements à 15 ans, soit 2 200 à 2 400 logements par an à répartir sur les 77 communes, portant ainsi la population à + 35 500 habitants d'ici 15 ans. Cet objectif est ventilé par EPCI et polarités. Sur cet objectif de production de 34.500 logements, 5 000 pourraient provenir de logements vacants remis sur le marché, limitant de ce fait les besoins en constructions neuves à moins de 30 000 logements (Résidences Principales et Résidences Secondaires).

Sur la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, il est précisé que la consommation des espaces s'élève à 1169 hectares les dix dernières années, et que le SCOT Plaine du Roussillon a pour objectif de contenir l'urbanisation à environ 818 ha de consommation maximale à 15 ans dont 584 ha les 10 premières années, soit une réduction de 50 % par rapport à la décennie passée sur les 10 premières années d'exercice du schéma, puis une réduction du rythme de consommation d'espaces de 20 % les 5 dernières années.

La part attendue du renouvellement urbain dans la production de logements sur le territoire est de 30 à 40 %, les espaces urbanisés constituant un gisement important d'opportunités foncières.

Le SCOT Plaine du Roussillon fixe une enveloppe de 140 hectares maximum pour la consommation d'espaces à vocation d'activités économiques, objectif ventilé par EPCI. Tel qu'il ressort des documents, à cette enveloppe devrait s'ajouter certains sites stratégiques majeurs qui en raison de leur envergure internationale, nationale ou régionale, devraient être comptabilisés en tout ou partie aux échelles nationales ou régionales (les sites ciblés et les enveloppes foncières associées ne sont actuellement pas déterminés au niveau régional et national, de 50 à plus de 200 hectares selon les hypothèses). C'est le cas des sites répondant prioritairement à l'implantation d'activités à fort potentiel d'attractivité telles que les activités industrielles, de transports et de logistique et de recherche et de développement.

Sur l'éco logistique, il est inscrit la volonté de développer et de moderniser des plateformes multimodales liées au fret ferroviaire et maritime, et d'imposer un traitement qualitatif des espaces dédiés, avec également l'objectif de renforcer le pôle logistique du Boulou grâce à un projet d'extension des infrastructures liées à l'autoroute ferroviaire sur la commune de Tresserre.

Sur la ressource en eau. Le SCOT indique que l'accueil de populations et le développement économique sur le territoire doivent nécessairement s'accompagner de mesures ambitieuses visant la gestion globale et durable de l'eau.

Il est indiqué que bien que le développement du territoire soit tributaire de ses ressources en eau, les études réalisées par les collectivités compétentes, les travaux menés dans le cadre du SAGE des Nappes de la Plaine du Roussillon indiquent que les solutions techniques existent aujourd'hui pour satisfaire à horizon 15 ans les besoins futurs en eau potable de la plaine sans prélever davantage dans les nappes profondes (économie d'eau, optimisation des infrastructures, ressources alternatives).

Il est également précisé dans les documents que l'analyse insérée sur la ressource en eau ne tient pas compte des éventuelles augmentations de prélèvements dans les nappes du Pliocène des collectivités situées en dehors du SCOT Plaine du Roussillon.

Sur l'objectif inscrit dans le DOO de sécuriser l'alimentation en eau potable et de rechercher des ressources alternatives (C3), il est indiqué que les nappes profondes du Pliocène sont prioritairement réservées pour l'alimentation en eau potable des populations. Les autres usages (irrigation, arrosage, activités industrielles...) privilégient les nappes quaternaires et les autres ressources, dès lors que ces ressources sont mobilisables et non déficitaires.

L'interconnexion des réseaux d'eau potable entre les communes, les collectivités compétentes et les ressources est recherchée. L'utilisation renforcée de ressources aujourd'hui déjà sollicitées mais disposant d'un potentiel conséquent doit être anticipée.

Des réflexions particulières doivent être menées quant à la mobilisation potentielle de ressources alternatives situées sur le territoire ou en dehors du territoire, en coordination avec les territoires voisins le cas échéant.

Au vu de ce qui précède, le Comité Syndical est invité à émettre un avis sur le projet de révision n°1 du SCOT de la Plaine du Roussillon.

Vu le Schéma de cohérence Territoriale (SCOT) approuvé en date du 2 mars 2020 ;

Vu la délibération d'arrêt du Syndicat Mixte du SCOT

en date du 26 septembre 2023 ;

Considérant que le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud ne remet pas en cause les objectifs et orientations généraux du SCOT Plaine du Roussillon arrêté, mais que le concept d'écriture d'un SCOT doit prendre en compte le SCOT voisin, sans hypothéquer les possibilités de développement des territoires limitrophes ;

Considérant que, dans le contexte actuel, les sujets de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et de l'eau demeurent des défis d'ores et déjà à l'œuvre pour nos territoires ;

Considérant que l'exercice est complexe sur ces sujets sensibles dans un contexte où les territoires sont en attentes de plusieurs éléments notamment sur la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et le zéro artificialisation nette, et où le sujet de la ressource en eau potable est préoccupant, et que la réalité de ces sujets est source d'inquiétudes ;

Considérant que de nombreuses interrogations demeurent ;

Considérant que le projet de SCOT Plaine du Roussillon arrêté fixe un objectif de 35 500 nouveaux habitants à 15 ans, sur la base d'un taux moyen annuel de croissance démographique de 0.7 %, impliquant une production de 34 500 logements, et que pour satisfaire cet objectif, le projet de SCOT prévoit un réinvestissement de l'existant et des secteurs en extension urbaine ;

Considérant que le taux de modération des espaces naturels agricoles et forestiers est fixé à 50 % les 10 premières années et 20 % les 5 dernières de l'application du SCOT Plaine du Roussillon, incluant habitat et économie, et que certains sites pourront ne pas comptabiliser de consommation d'espaces imputée directement au territoire, qu'il sera proposé d'intégrer cette dernière au niveau régional au regard des enjeux que représentent certains de ces sites, au-delà même de la Plaine du Roussillon, impliquant que ces projets ne sont pas comptabilisés dans la modération de la consommation des espaces retenue de 50 % les 10 premières années et 20 % les 5 années suivantes ;

Considérant que les travaux actuels de révision du SRADDET Occitanie, qui devrait être approuvé courant l'année 2024, envisage à ce jour et à minima un taux d'effort de 56.7 % à territorialiser à l'échelle de la Région, et que ce taux d'effort pourra être majoré si les Projets d'Envergure Nationale et Européenne ne sont pas retenus par l'État au niveau national, ce qui impactera directement la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers de la Région, et, par voie de conséquence, des territoires *infra* ; taux d'effort qui devra être territorialisé et que le SCOT Littoral Sud ne devra pas supporter à lui seul ;

Considérant que le SCOT Plaine du Roussillon approuvé pourrait être mis en révision pour s'inscrire en compatibilité avec le futur SRADDET Occitanie approuvé en 2024 ;

Considérant que l'état actuel de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales, incluant les deux territoires de SCOT Plaine du Roussillon et Littoral Sud est préoccupant, que la pression sur les usages de l'eau peut être particulièrement importante à l'échelle du territoire, et que les territoires partagent la même ressource ;

Considérant que les documents du SCOT Plaine du Roussillon font mention que l'accueil de populations et le développement économique sur le territoire doivent nécessairement s'accompagner de mesures ambitieuses visant la gestion globale et durable de l'eau ;

Considérant qu'il ressort des documents que les travaux menés dans le cadre du SAGE des Nappes de la Plaine du Roussillon indiquent que les solutions techniques existent aujourd'hui pour satisfaire à horizon 15 ans les besoins futurs en eau potable de la plaine sans prélever davantage dans les nappes profondes (économie d'eau, optimisation des infrastructures, ressources alternatives) ;

Considérant que les documents du SCOT Plaine du Roussillon précisent que l'analyse insérée sur la ressource en eau ne tient pas compte des éventuelles augmentations de prélèvements dans les nappes du Pliocène des collectivités situées en dehors du SCOT Plaine du Roussillon ;

Considérant que les études à venir et solutions techniques proposées ne doivent pas altérer la mobilisation de la ressource et la sécurisation de l'approvisionnement du territoire du SCOT Littoral Sud limitrophe, eu égard aux enjeux que cela implique notamment dans un contexte actuel préoccupant ;

Considérant que le sujet de l'eau implique de réfléchir à une échelle élargie et de manière coordonnée entre les collectivités compétentes, les structures locales de gestion de l'eau et les territoires voisins du SCOT ;

Considérant que, corrélativement, le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud n'est pas en capacité, à lui seul, de se positionner sur ce sujet majeur pour l'avenir de nos territoires, à la fois vital et technique, duquel dépend l'évolution du territoire au sens large ;

Considérant que sur les sujets de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, ainsi que de l'eau, le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud ne dispose pas de suffisamment de maturité dans un contexte en évolution constante et où de nombreuses inconnues demeurent ;

Considérant en outre que les territoires du SCOT Plaine du Roussillon et du SCOT Littoral Sud sont intimement liés, au-delà des limites administratives, notamment sur, et non exhaustivement : la ressource en eau, la consommation des espaces, les continuités écologiques et trames vertes et bleues, les mobilités et infrastructures de transport, les populations, l'économie et la logistique, les paysages, le littoral, la montagne, les risques, la situation géographique privilégiée (le territoire du SCOT Littoral Sud est à l'interface du territoire Plaine du Roussillon et de l'aire d'influence de la Métropole Barcelonaise, de par sa localisation transfrontalière) ;

Ainsi, au vu de ce qui précède, Monsieur le Président demande à l'assemblée, de se prononcer sur les suites à donner à ce dossier,

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DONNE un avis FAVORABLE** sur le projet de SCOT de la Plaine du Roussillon arrêté en Comité Syndical en date du 26 septembre 2023, **SOUS RESERVES** :
 - o Que le développement de la Plaine du Roussillon n'altère pas les ressources alternatives concernant l'eau sur le secteur des Albères, sur le secteur du SCOT Littoral Sud dans son ensemble, et que le développement de la Plaine du Roussillon ne vienne pas altérer le développement de notre vallée.
 - o Que l'objectif de modération de consommation des espaces naturels agricoles et forestiers retenu ne vienne pas obérer le développement du territoire du SCOT Littoral Sud au regard notamment de l'objectif prévu dans le cadre des travaux en cours sur la révision du SRADDET Occitanie.
- **DIT** qu'une ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Résultat du vote :

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du Syndicat,A red circular stamp of the Syndicat Mixte du Scot Littoral Sud is centered. Overlaid on the stamp is a black ink signature that reads 'Antoine Parra'. The signature is written in a cursive style and extends to the left and right of the stamp.**Antoine PARRA**

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication
et à sa transmission à la sous-préfecture »
Certifié exact, le président, Antoine PARRA.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.